

Échanges Partenaires extérieurs –
MDPH PIH Conseillères Handicap

Les droits et prestations pour adultes

MDPH 2020 C BELIN C GATOULLAT

NOUVEAU FORMULAIRE

IMPACT :

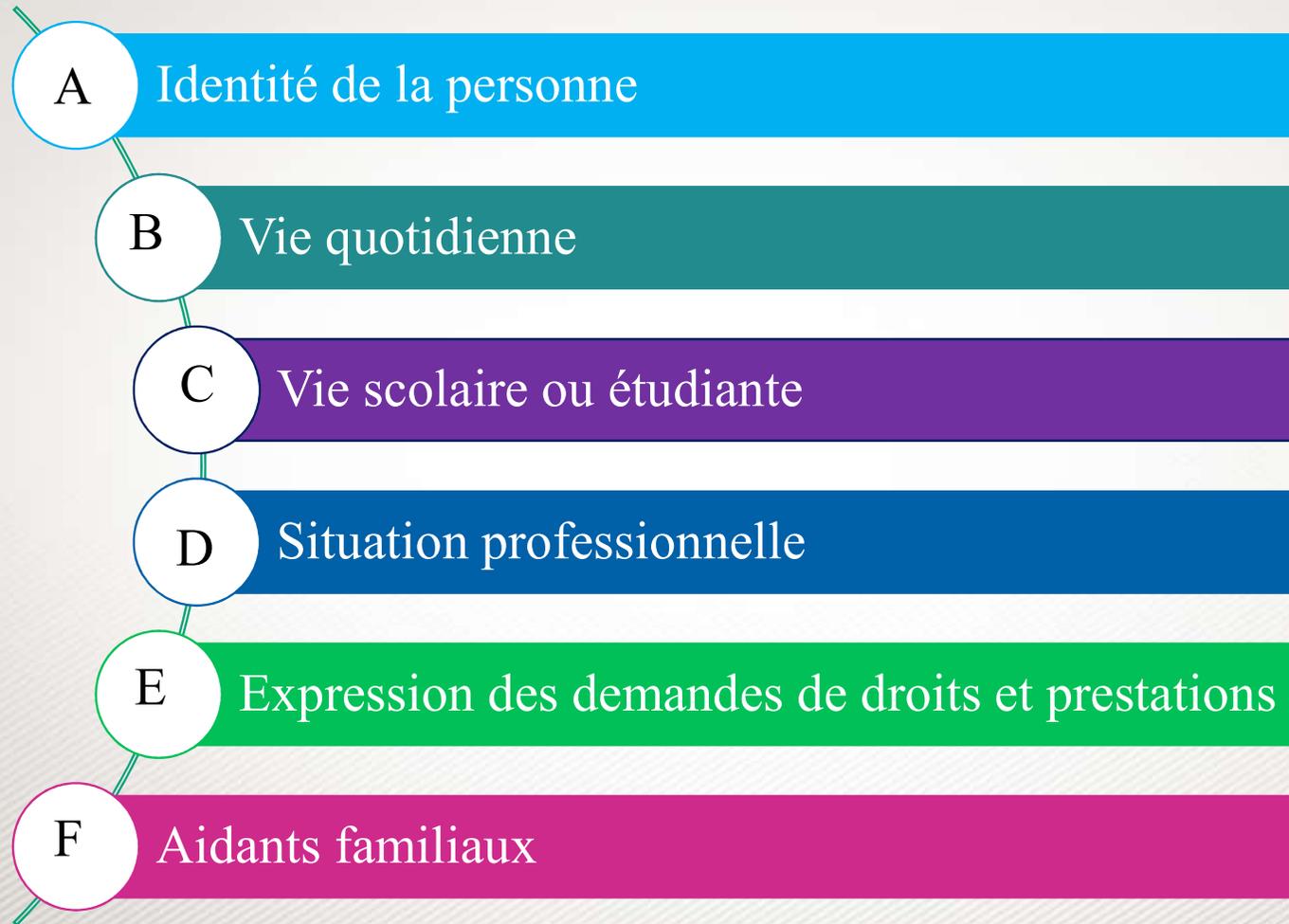
« Innover pour Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires »

Suite à une expérimentation pilotée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), un nouveau formulaire cerfa est aujourd'hui déployé sur le territoire national pour toutes les MDPH.

Ce formulaire vise à simplifier et personnaliser le parcours des usagers ainsi qu'à renforcer la qualité de la prise de décision et l'égalité de traitement sur le territoire.

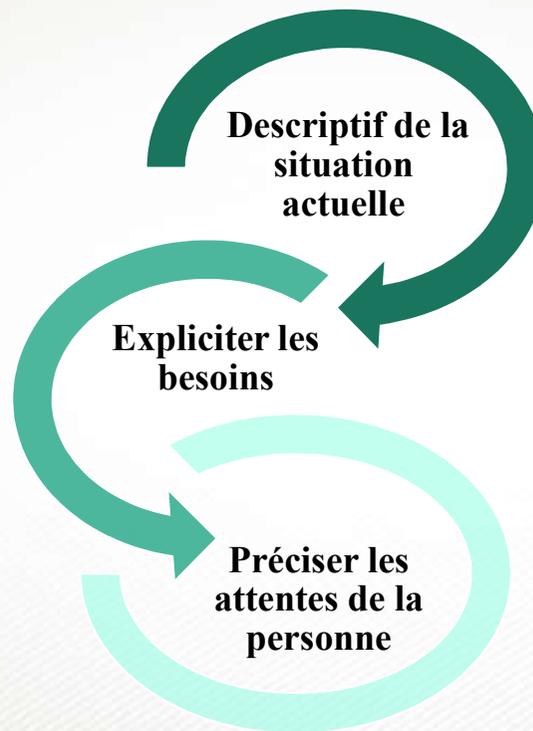
L'arrêté du 5 mai 2017 met en place le nouveau formulaire rendu obligatoire à compter du 1^{er} mai 2019.

PLUSIEURS VOILETS POUR L'EXPRESSION DES BESOINS ET DES ATTENTES



POUR TOUS LES VOLETS

Les volets B,C et D du dossier s'articulent autour de 3 parties :



La plateforme de téléservices Capdémat

La MDPH du Val d'Oise a mis en place un portail vous permettant de déposer vos demandes en ligne, et de suivre leur avancement.

Conçue pour simplifier la vie des usagers, des associations et des entreprises, cette plateforme innovante vous permet d'ouvrir un compte et de bénéficier de nombreux services en ligne, disponible sur Internet, 24h/24, à partir de n'importe quel support : ordinateur, tablette, smartphone.

<https://services-en-ligne.valdoise.fr/>

← → <http://www.mdpvaldoise.fr/2270-mes-demarches-en-ligne.html> Accueil Mes démarches en ligne - ...

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

cgatouil Galerie de composants... Sites suggérés

SITES ASSOCIÉS

val d'oise
le département
MDPH

MA MDPH

LES PRESTATIONS ET ALLOCATIONS

FAIRE UNE DEMANDE

ME DOCUMENTER

ANNUAIRE

ACCUEIL MDPH VALDOISE / FAIRE UNE DEMANDE / MES DÉMARCHES EN LIGNE

Mes démarches en ligne

Nouveauté 2018 : déposez et suivez vos demandes en ligne

La MDPH du Val d'Oise a mis en place (à titre expérimental) un portail vous permettant de déposer vos demandes en ligne, et de suivre leur avancement.

Pour cela, laissez-vous guider en téléchargeant le "pas-à-pas" disponible en cliquant [ici](#)

Accéder directement au portail en cliquant [ici](#)



CIRCUIT DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER

Vidéo circuit du dossier

La Carte Mobilité Inclusion pour les personnes handicapées

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.

Elle est accordée sous conditions.

Il existe trois types de CMI :

- La carte mobilité inclusion invalidité
- La carte mobilité inclusion priorité
- La carte mobilité inclusion stationnement

Qu'est-ce que la CMI ?



La CMI remplace les anciennes cartes priorité, stationnement, invalidité

CMI signifie carte mobilité inclusion

IL Y A 3 CMI DIFFÉRENTES

LA CMI
STATIONNEMENT

Elle remplace progressivement
l'ancienne carte de stationnement

LA CMI
PRIORITÉ

Elle remplace progressivement
l'ancienne carte de priorité

LA CMI
INVALIDITÉ

Elle remplace progressivement
l'ancienne carte d'invalidité

- Elles donnent **les mêmes avantages** que les anciennes cartes.
- Elles sont **attribuées sous les mêmes conditions** que les anciennes cartes.
- Comme auparavant, il est possible de demander des CMI différentes.

Pourquoi avoir créé la CMI ?



La CMI est fabriquée par
l'**Imprimerie nationale** :

- **meilleure sécurisation** des cartes
- **des délais de fabrication plus courts**

Combien de temps la CMI est-elle valable ?



La CMI peut être attribuée pour
une durée de **1 à 20 ans** ou à **titre définitif**.

À quoi sert la CMI ?



Elle donne des **avantages** aux
personnes handicapées et aux
personnes âgées en perte d'autonomie,
notamment pour faciliter **leurs déplacements**.

La CMI est gratuite



Attention, si votre CMI est volée,
perdue, ou abîmée, vous devez
payer 9 euros pour avoir un nouvel
exemplaire.

Comment faire une demande de CMI ?

Pour connaître la démarche, consultez la fiche
« faire une demande de carte mobilité inclu-
sion » qui vous concerne (j'ai moins de 60 ans
ou j'ai plus de 60 ans).

Document CNSA :

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-carte-mobilite-inclusion-expliquee-en-facile-a-lire-et-a-comprendre-et-en-images>

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité (CMII)

AVANT



Qui peut en bénéficier ?

- Taux supérieur
ou égal à 80 %

- Pension invalidité
3^{ème} catégorie

- Groupe 1 ou 2 de la grille Aggir
(bénéficiaires ou demandeurs de
l'allocation personnalisée
d'autonomie - APA).

APRES



La CMI invalidité peut être accompagnée d'une sous-mention :

- besoin d'accompagnement s'il est nécessaire que vous soyez accompagné dans vos déplacements,
- ou besoin d'accompagnement cécité si votre vision centrale est inférieure à 1/20^e de la normale.

Qu'apporte la CMI invalidité ?

Priorité d'accès aux places assises :

- dans les transports en commun
- dans les espaces et salles d'attente
- Dans les établissements et manifestations accueillant du public

La CMI invalidité permet également de bénéficier, notamment :

- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- de divers avantages fiscaux, pour vous-même (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou vos proches (par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit),
- de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

La Carte Mobilité Inclusion Priorité (CMIP)

AVANT



Qui peut en bénéficier ?

Avoir un handicap rendant la **station debout pénible**

APRES



Qu'apporte-t-elle ?

Priorité d'accès aux **places assises** :

- dans les transports en commun
- dans les espaces et salles d'attente
- Dans les établissements et manifestations accueillant du public

La Carte Mobilité Inclusion Stationnement (CMIS)

AVANT



Qui peut en bénéficier ?

Il faut avoir un **périmètre de marche réduit**

Qu'apporte-t-elle ?

- Accès aux **places de stationnement réservées** aux personnes handicapées

- La carte doit être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule

APRES



Qui peut l'utiliser ?

Uniquement la **personne en situation de handicap** ou son **accompagnateur**

Comment faire une demande de CMI (carte mobilité inclusion) ?



C'EST VOTRE 1^{ère} DEMANDE DE CARTE

 Vous faites la demande de CMI* invalidité, priorité ou stationnement à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

 Vous remplissez le [formulaire Cerfa n°13788*01](#) et vous le déposez ou vous l'envoyez à la MDPH.

 Votre demande est étudiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH.

 Vous recevez un courrier du président du département qui décide de vous attribuer ou non la carte.

OU

VOUS AVEZ DÉJÀ UNE CARTE DE STATIONNEMENT, DE PRIORITÉ OU D'INVALIDITÉ

VOTRE CARTE VOUS A ÉTÉ ATTRIBUÉE À TITRE DÉFINITIF

Vous pouvez vous en servir jusqu'au 31 décembre 2026.

 6 mois avant le 31 décembre 2026, vous faites une demande de CMI* à la MDPH si vous souhaitez continuer à bénéficier des mêmes avantages qu'avant.

 Vous recevez un courrier qui vous demande d'envoyer une photo à l'imprimerie nationale. Vous recevez votre carte 5 jours après avoir envoyé votre photo.

VOTRE CARTE A UNE DATE D'EXPIRATION

Vous pouvez vous en servir jusqu'à sa date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

 6 mois avant sa date d'expiration, vous faites une demande de CMI* à la MDPH si vous souhaitez continuer à bénéficier des mêmes avantages qu'avant.

*CMI : carte mobilité inclusion

La Carte Mobilité Inclusion



Pour les personnes qui possèdent déjà des CMI, en cours de validité, celles-ci restent valables jusqu'à leur date d'échéance et au plus tard le **31 décembre 2026**, vous devrez faire une demande de renouvellement.

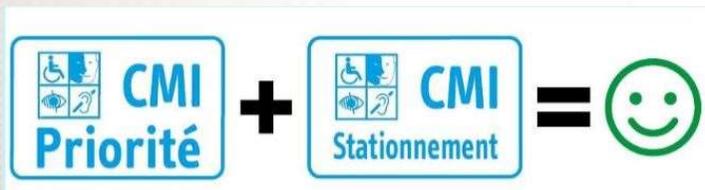
Il est conseillé d'effectuer vos demandes de renouvellements par le biais d'un dossier MDPH 6 mois avant la date d'échéance pour éviter toute rupture de droits.

En cas de vol, perte ou destruction de votre CMI, vous pouvez demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un télé service. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'il remplace.



Vous pouvez contacter l'imprimerie nationale au 0 809 360 280 (service gratuit + prix d'un appel local)

La Carte Mobilité Inclusion – cumul possible



Taux d'incapacité

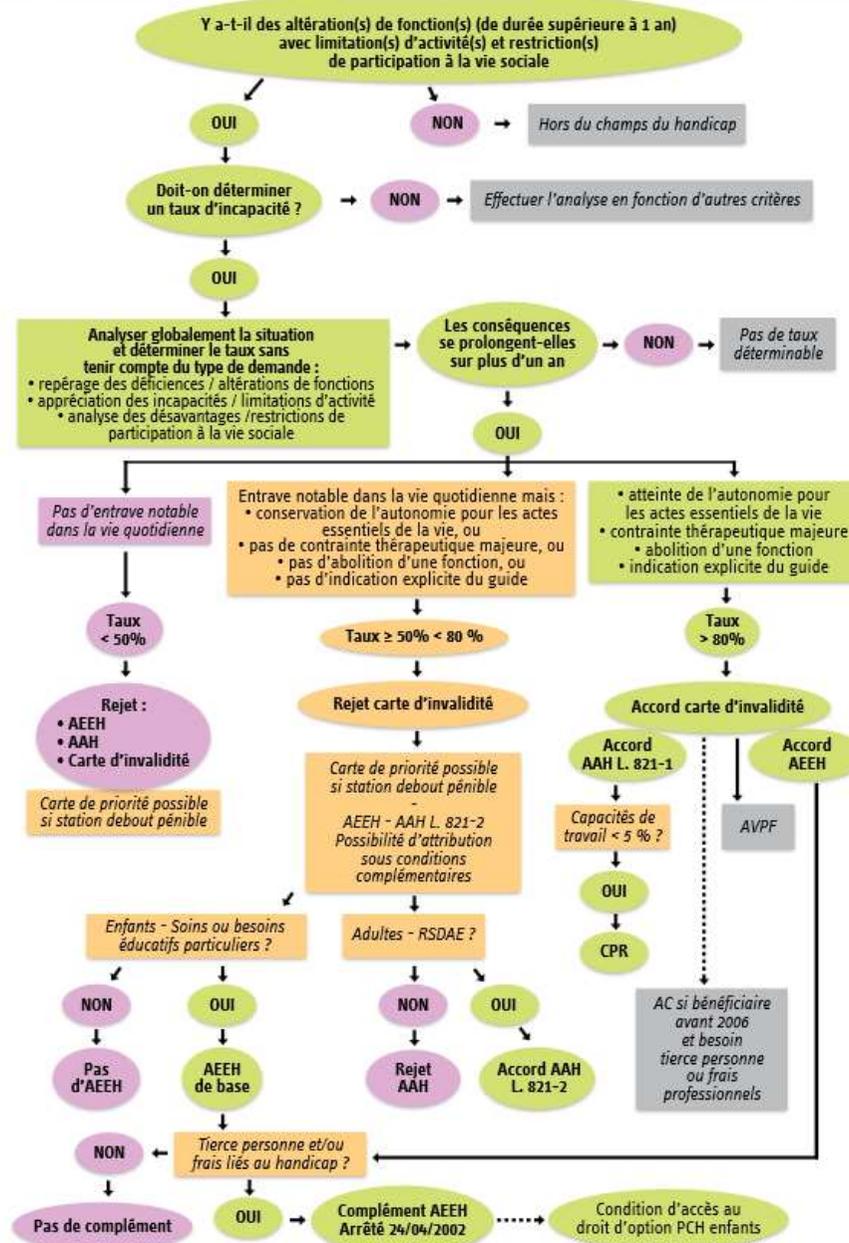
Les taux sont classés en trois catégories en fonction du guide barème et de l'environnement :

- **Retentissement léger à modéré : taux d'incapacité inférieur à 50 %**
- **Retentissement important : taux d'incapacité entre 50 % et inférieur à 80 %**

Correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable entravant effectivement la vie sociale de la personne. L'entrave à la vie sociale peut être éventuellement préservée mais au prix d'efforts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. L'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

- **Retentissement sévère : taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %**

Correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans l'accomplissement des actions de vie quotidienne, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction.



Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicap (RQTH / RTH)

Définition

« Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les **possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi** sont effectivement **réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions** physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

Article L5213-1 du code du travail

- **Critère lié au handicap**

La personne doit présenter :
une altération de fonction de plus d'1 an (durée minimale d'ouverture de droit par la MDPH)

- **Critère lié à l'âge**

La personne doit être âgée de plus de 16 ans

Comment est évaluée la demande de RQTH ?

- ✓ **Si la personne est en emploi**
 - La décision de RQTH est prise au regard du poste de travail et des répercussions du handicap dans l'emploi occupé

- ✓ **Si la personne est demandeuse d'emploi**
 - La RQTH est appréciée au regard des capacités d'emploi de la personne de manière plus générale
 - La décision de la RQTH est **déconnectée** d'une référence à un emploi précis



L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

PLUS SIMPLE, PLUS AVANTAGEUSE AU 1^{ER} JANVIER 2020

EMPLOYEURS,
TOUS CONCERNÉS



Une procédure de déclaration simplifiée

Fini les 5 formulaires et la centaine de rubriques à renseigner !
Dès le 1^{er} janvier 2020, la déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) se fera simplement **via la déclaration sociale nominative (DSN)**.



Un calcul des effectifs simplifié via la DSN

Le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) et de l'effectif total de l'entreprise sera effectué par les organismes sociaux **sur la base des déclarations faites par l'employeur dans son logiciel RH** de gestion du personnel et de paye.

Un interlocuteur unique



Le recouvrement de la contribution sera assuré par un seul interlocuteur : **les Urssaf ou les caisses de MSA** (selon votre régime d'assujettissement) lesquels reverseront le montant de la collecte à l'Agefiph.

La comptabilisation de toutes les formes d'emploi



Toutes les formes d'emploi seront prises en compte dans le calcul du montant de la contribution : **CDD, CDI, contrats d'alternance, parcours emplois compétences (PEC), stages, périodes de mise en situation professionnel (PMSMP)**...
Quelle que soit la nature du contrat conclu, tout travailleur handicapé sera comptabilisé au prorata de son temps de travail sur l'année.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/article/obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-ce-qui-change-en-2020>



Une valorisation de l'emploi des seniors handicapés

Chaque travailleur handicapé de 50 ans et plus comptera pour **1,5 dans le calcul de l'effectif** des BOETH.



Une incitation à recourir à la sous-traitance

Si vous déclarez l'achat de produits ou de services auprès d'un Esat, d'entreprises adaptées ou de travailleurs indépendants handicapés (TIH), vous pourrez les **valoriser en déduction de la contribution due**. Les modalités de calcul seront simplifiées grâce à l'application d'un taux unique, quel que soit le type d'achat (30 % du coût de la main-d'œuvre), dans la limite d'un plafond dépendant du nombre de BOETH que vous employez.



Une offre de services adaptée à tous les employeurs

Toutes les entreprises, y compris celles de moins de 20 salariés, devront déclarer la présence de travailleurs handicapés dans leur effectif. Ces données permettront de **mieux connaître la réalité de l'emploi des personnes handicapées** et de proposer aux employeurs une offre de services adaptée.



Une réduction de la contribution valorisant les stratégies favorables à l'emploi des travailleurs handicapés

Certains types de dépenses directes vous donnent droit à une réduction du montant de votre contribution :

- la **réalisation de travaux** favorisant l'accessibilité des locaux de l'entreprise aux travailleurs handicapés ;
- la **mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires** au handicap pour le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle de salariés handicapés ;
- les **dépenses de sensibilisation et de formation** au handicap des salariés de l'entreprise ;
- le **coût de prestations d'accompagnement dans l'emploi** de travailleurs handicapés (job coaching) assurées par des organismes extérieurs à l'entreprise (associations, Esat, entreprises adaptées, cabinets d'accompagnement...).

**La réforme de
l'OETH, c'est :**
plus de simplicité
et plus de bénéfices
pour les employeurs,
plus d'emplois pour
les travailleurs handicapés

Les principaux effets de la décision (non exhaustif) :

- Ouvrir le droit au bénéfice de **l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)** pour toutes entreprises de + 20 salariés
- Donner accès, en tant que public prioritaire, à un certain nombre de dispositifs de droit commun
- Ouvrir l'accès aux dispositifs spécifiques à l'emploi des travailleurs en situation de handicap (CRP, CPO, DEA...)
- Bénéficier du soutien des organismes de placement spécialisé (OPS)
- Bénéficier d'aides financières et/ ou matérielles proposées par l'AGEFIPH ou le FIPHFP
- Bénéficier d'aménagements d'horaires dans l'entreprise ou de règles particulières en cas de rupture de son contrat de travail (procédure spécifique pour le licenciement pour inaptitude)



Ce n'est pas la MDPH qui donne les restrictions et définit les aménagements du poste du travail –
La MDPH donne uniquement le statut RQTH

Type d'aide pour l'emploi d'une personne handicapée



Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique relève le défi de l'égalité professionnelle et de l'accessibilité

Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle

Aide à l'adaptation des situations de travail

Aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi

Aides à l'embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Aide à l'emploi des travailleurs handicapés (AETH)

Aide à la formation dans le cadre du maintien dans l'emploi

http://www.travailleurhandicapé.fr/#Page_2_choix_questions

N°3 : être reconnu travailleur handicapé

Retraite anticipée

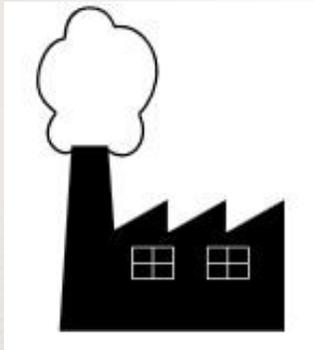
Changement de règle depuis le 01.01.2017

Si vous êtes handicapé, vous pouvez partir en retraite anticipée sans attendre l'âge minimum de départ à la retraite :

- Si vous souffrez d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- ou si vous avez été reconnu travailleur handicapé avant 2016.

L'orientation professionnelle

En milieu ordinaire



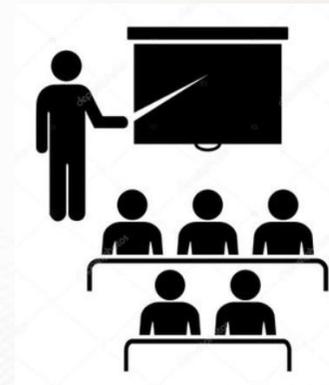
Entreprises ordinaires

Entreprises adaptées

En milieu protégé



Formation



Milieu protégé → **ESAT**

Milieu ordinaire

→ **Mission locale (- 26 ans)**

→ **Pôle emploi**

→ **Cap Emploi**

Formation

→ **Droit commun**

→ **Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) :**

- **Pré-Orientation**

- **DEP Dispositif Educatif Professionnel**

- **Formations professionnalisantes**

Les dispositifs jeunes adultes (16 à 25 ans)

Mission locale (7 sites)

- Favoriser l'**insertion sociale et professionnelle** des **16-25 ans**.
- Rôle de conseil autour des difficultés de **santé, logement et orientation professionnelle**.
- Référent handicap santé dans les ML possédant un **Point Santé**.
- **Actions spécifiques** en faveur des jeunes.

DEP (Dispositif d'Education Professionnelle) (1 à Groslay)

- Statut de stagiaire de la formation professionnelle.
- **Accompagnement médico psycho social et pédagogique** renforcé dans la transition entre la fin de la scolarité et l'entrée dans la vie active.
- **Parcours personnalisé** dans l'élaboration du projet de vie professionnelle.
- Durée de **12 mois, renouvelable 1 fois**.
- Groupe de 20 personnes

C.A.V.T (Centre d'Adaptation à la Vie et au Travail) (2 centres Cergy et Garges) (Déficience Intellectuelle)

- Structure d'adaptation à la **vie sociale et professionnelle** destinée aux jeunes de **16 à 25 ans**.
- Objectif vers l'orientation en **milieu ordinaire de travail**.

Orientation
CDAPH

Orientation professionnelle en milieu ordinaire

Pôle emploi (16 agences dans le Val d'Oise)

- Accompagnement vers l'emploi de tout demandeur d'emploi.
- **Un référent Travailleur Handicapé par agence.**
- Psychologue du travail propose des accompagnements spécifiques mais pas de thérapie
- Les outils disponibles : Travailler sur le projet professionnel, préparation aux entretiens d'embauche, action courte de formation...

Pour les usagers qui se déclarent en situation de handicap, une réunion d'information mensuelle est proposée (pour 30 personnes) pour évoquer le Cap emploi.



Changement : passage **obligatoire** par le pôle emploi qui orientera ou non vers le Cap emploi.

La personne peut accepter ou non l'orientation vers le Cap emploi.

La CDAPH peut orienter directement vers le Cap emploi lorsque la personne a été licencié pour inaptitude ou va l'être / si elle a déjà été suivi par le cap emploi

Cap Emploi 95 (repris le SAMETH) (6 agences dont 4 uniquement sur rdv)

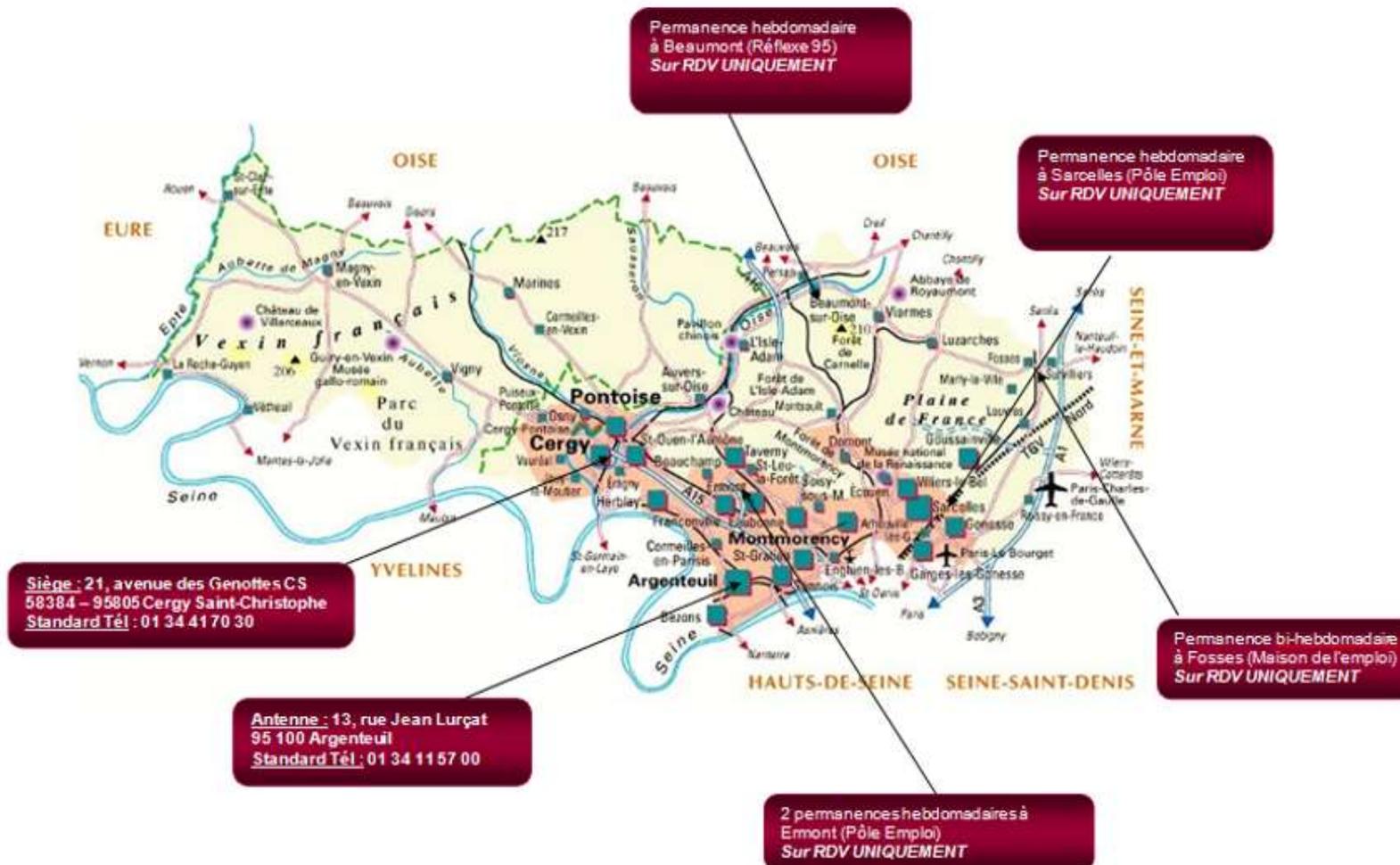
Le cap emploi = un organisme de placement spécialisé (OPS)

- Apte à travailler et être en **recherche active d'emploi**.
- Construire un **projet professionnel**.
- Vérifier que ce projet est réalisable et compatible avec le handicap.
- Déterminer les étapes suivantes vers l'emploi.
- Analyse de la situation actuelle des salariés.
- **Connaître les démarches à entreprendre** et déterminer un projet professionnel.
- **Accompagner dans le reclassement** ou le maintien avec aménagement.
- Propose des prestations d'appui spécifiques.

Le cap emploi n'a pas vocation à suivre toutes les personnes handicapées

Etre mobilisable pour l'emploi = ne pas avoir de soins en cours

Notre implantation dans le Val d'Oise



+ permanences du pôle Maintien

La formation professionnelle

Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)

Article L 241 – 6 du CASF + Code du Travail article R 5213 – 9

Validation par la CDAPH

3 critères (le premier critère est la base à toute orientation en CRP)

- **Etre reconnu inapte à son métier de référence**
- **Ou, Au titre du 1er emploi** : jeune de – de 30 ans
- **Ou, Handicap psychique**
- Ou n'avoir jamais travaillé (à partir de 16 ans)
- Internat à partir de 18 ans

20 centres en IDF dont 3 CRP dans le Val d'Oise : Belle Alliance, Jacques Arnaud, Adapt

Pour les autres formations en France : Voir le site du FAGERH

Le CRP forme à un métier défini à l'avance, possibilité de bénéficier d'une pré-orientation pour définir le projet professionnel

Importance d'évaluer le besoin d'un accompagnement médico-psycho-social en rapport avec l'offre de formation de droit commun

Exemples de dispositifs proposés en CRP

- ✓ **Les CRP peuvent proposer plusieurs types de dispositifs, notamment :**
 - Actions de remobilisation ou de redynamisation
 - Pré-orientation (on parle également de centre de pré-orientation ou CPO)
 - Tout type de handicap ou publics spécifiques (JA, personnes souffrant de troubles psychiques)
 - Dispositifs de Français Langue Etrangère (FLE)
 - Remise à niveau (savoirs de base en français, mathématiques, bureautique)
 - Formations qualifiantes (EAA employé administratif et accueil, secrétaire assistant, technicien en assistance informatique et conducteur de bus, etc)

- ✓ **Les orientations en CRP sont travaillées en amont par l'équipe pluridisciplinaire (MDPH, service public de l'emploi, autres partenaires de l'insertion) pour valider le dispositif le plus adapté aux besoins de la personne**

Les structures intermédiaires

Accueillent des personnes dont l'objectif à moyen terme est **l'intégration professionnelle en ESAT**

OU

accompagnent des travailleurs ESAT dont les capacités de travail ne permettent plus une activité professionnelle à temps plein.

Dans le Val d'Oise

SIAMAT : Service Intermédiaire d'Aide et de Maintien au Travail, à Persan

CITVS : Centre d'Initiation au Travail et à la Vie Sociale, à Jouy le Moutier

CITL : Centre d'Initiation au travail et aux Loisirs, à Gonesse

La mise en situation professionnelle en établissement et service d'aide par le travail : MISPE

La mise en situation professionnelle en établissement et service d'aide par le travail (MISPE) fixe un cadre juridique unique et sécurisé aux périodes d'immersion des personnes handicapées en milieu protégé, dans un ESAT.

Elles permettent des périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP), qui permettent la mise en place de périodes d'immersion en milieu protégé de travail.

Procédure :

- Les demandes de MISPE sont transmises à la MDPH UNIQUEMENT par l'ESAT demandeur
- Par l'intermédiaire de la fiche de la liaison MISPE
- Par le biais de l'adresse mail : mispe@valdoise.fr

Orientation professionnelle en milieu protégé

ESAT : (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Accueille les personnes handicapées ayant **une capacité de travail inférieure à un tiers, ou ayant besoin d'un ou plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux ou psychologiques.**

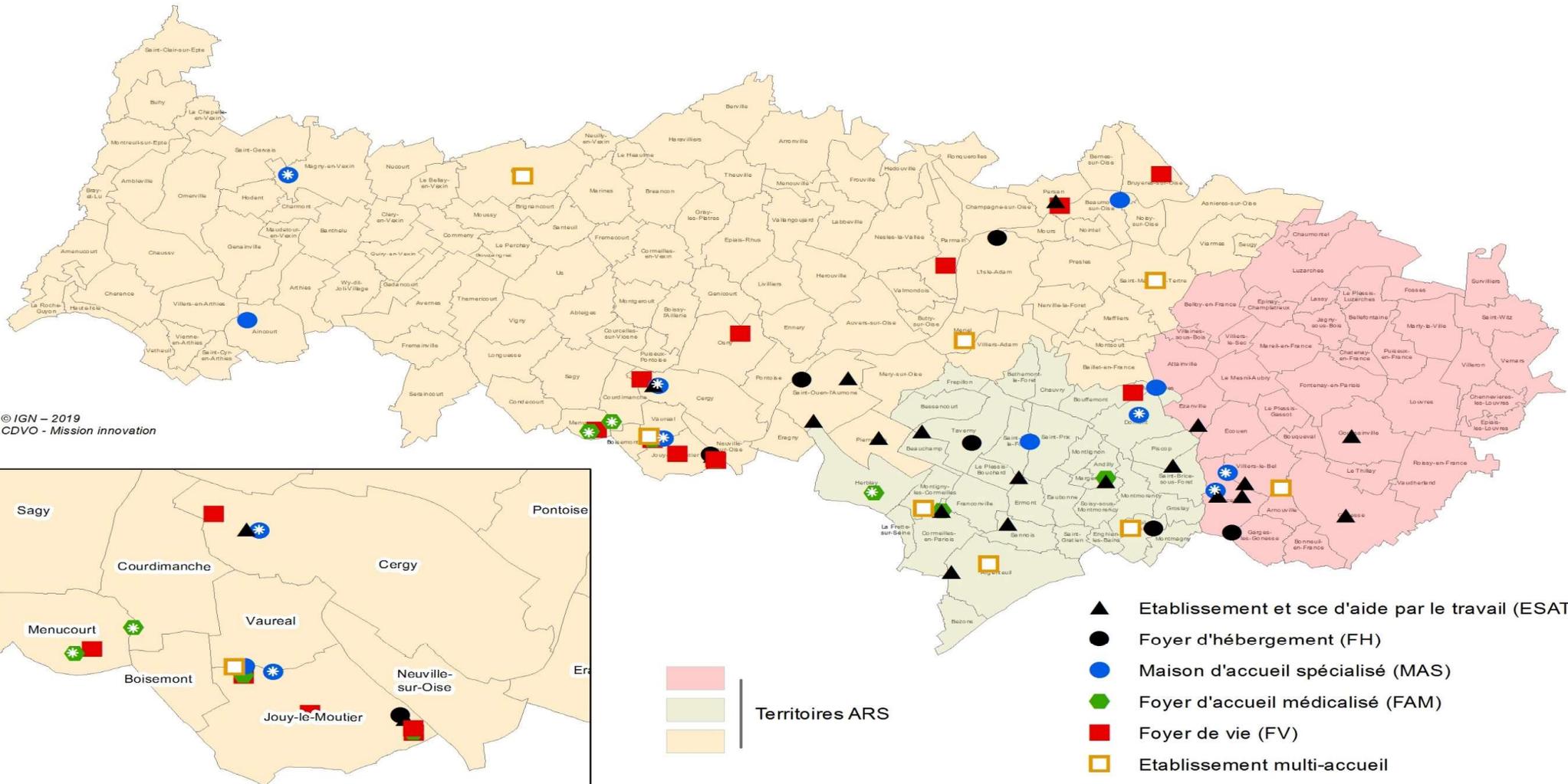
Statut : Usager d'établissement médico-social et non de salarié.
(Contrat d'accompagnement et de soutien)

Age : A partir de 20 ans ou à 16 ans (à titre exceptionnel).

Dans le Val d'Oise, 20 ESAT dont :

- 2 pour le handicap moteur
- 4 pour le handicap psychique
- 1 ESAT Hors les Murs

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP EN VAL D'OISE



© IGN - 2019
CDVO - Mission innovation

- ▲ Etablissement et sce d'aide par le travail (ESAT)
- Foyer d'hébergement (FH)
- Maison d'accueil spécialisée (MAS)
- Foyer d'accueil médicalisé (FAM)
- Foyer de vie (FV)
- Etablissement multi-accueil
- ✱ Accueil temporaire

Territoires ARS

Le Dispositif Emploi Accompagné

- ✓ Le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation du parcours professionnel.

- ✓ **Objectifs**
 - Permettre aux travailleurs en situation de handicap d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail
 - Viser la sécurisation du parcours en mettant en place un soutien et un accompagnement de la personne et de son employeur public ou privé

- ✓ Prestataire dans le Val d'Oise : LADAPT

✓ Les prérequis

- La personne doit avoir au minimum de 16 ans
- Avoir besoin d'un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail
- Etre dans l'une des situations suivantes :
 - Travailleur handicapé bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.
 - Travailleur handicapé accueilli dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.
 - Travailleur handicapé en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontre des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable son insertion professionnelle.
- Et avoir le souhait d'être accompagné dans son insertion professionnelle.

Une attention particulière est portée sur l'utilisation des dispositifs de droit commun en amont d'une orientation vers le DEA.

Il convient donc de repérer, parmi le public des travailleurs handicapés nécessitant un accompagnement médico-social, les personnes qui ne trouvent pas dans l'offre existante, une réponse adaptée à leur problématique.

✓ **Les phases d'accompagnement**

- L'évaluation de la situation
- La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation ;
- L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ;
- L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel (faciliter l'accès aux formations et bilans de compétence, adaptation ou aménagement de l'environnement de travail...).

✓ **Pour ce qui concerne l'accompagnement de l'employeur:**

Il est mis en place un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » pour :

- prévenir et pallier les difficultés,
- sensibiliser et former les équipes de travail
- et adapter le poste et l'environnement de travail.

✓ **Le dispositif d'emploi accompagné vient compléter les dispositifs existants :**

- à la fois sur le volet accès à l'emploi
- ou sur le volet maintien dans l'emploi.

Depuis janvier 2019, le dispositif emploi accompagné s'est ouvert aux personnes présentant :

- ✓ Une **maladie psychique** dans laquelle peuvent s'exprimer :
 - Des troubles de la relation à l'autre
 - Des difficultés de mémorisation
 - Des difficultés de communication et d'organisation
- ✓ Une **déficience intellectuelle** qui s'exprime entre autre par :
 - Une altération des capacité de raisonnement
 - Une altération des capacité d'apprentissage
 - Des difficultés de planification
- ✓ Une **lésion cérébrale** acquise dont les séquelles peuvent-être :
 - Des difficultés de mémorisation
 - Des difficultés d'attention
 - Des difficultés de planification
- ✓ Un ou plusieurs **troubles DYS** qui entraîne notamment :
 - Des difficultés de mémorisation
 - Des difficultés d'attention
 - Des difficultés de planification
 - D'organisation du geste
- ✓ Un **trouble du spectre autistique** qui peut engendrer :
 - Des troubles de la relation à l'autre
 - Des difficultés d'organisation
 - Des difficultés de planification
- ✓ Un **trouble moteur** pour lequel il est nécessaire d'adapter le trajet ainsi que le lieu de travail

<http://www.fiphfp.fr/Mediatheque/Videos/L-emploi-accompagne>

**L'Allocation Adulte Handicapé (AAH)
et ses compléments :**

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et ses compléments :

Cette allocation versée sous conditions garantit **un revenu minimum** aux personnes handicapées pour faire face aux dépenses de la vie courante.

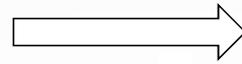
C'est une prestation sociale

- **non contributive** : elle n'est pas liée à des cotisations, comme c'est le cas dans le régime de l'assurance sociale. Elle repose sur une logique d'assistance sociale et de solidarité nationale ;
- **subsidaire** : les avantages d'invalidité ou de vieillesse, à l'exception de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, doivent être sollicités en priorité à l'AAH ;
- **différentielle** : elle peut venir compléter des ressources dans la limite de son montant maximum.

L'AAH ne répond pas à une logique de réparation.

Les conditions législatives et réglementaires d'attribution

**Taux d'incapacité
permanente \geq 80%**



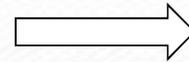
Attribution de l'AAH L821-1

OU

**Taux
d'incapacité
permanente
entre 50 et 79%**

Et

**Restriction
Substantielle et
Durable d'Accès
à l'Emploi du fait
du handicap**



**Attribution de l'AAH
L821-2**

=> La notion de RSDAE correspond à des difficultés pérennes et importantes d'accès à l'emploi et de maintien dans l'emploi du fait du handicap (depuis 2011)

Une analyse globale et individualisée de la situation de handicap

✓ **Identifier tous les facteurs restreignant l'accès et le maintien dans l'emploi :**

- En lien avec le handicap :

- les déficiences et les limitations d'activités associées (plus particulièrement celles en lien avec la communication/les relations sociales, les déplacements, les acquisitions et/ou application de savoirs faire...),

- les contraintes liées aux traitements,

- les troubles aggravant les effets du handicap, les possibilités de compensation individuelle (potentialités et adaptations)...

- Prise en compte d'autres facteurs personnels (durée d'inactivité, âge, parcours professionnel, qualification...) ou environnementaux (possibilités de déplacement, marché du travail...) seulement si la situation de handicap a un impact direct sur eux

✓ **Restriction substantielle** : ne peut être surmontée qu'au prix de charges ou d'efforts disproportionnés pour la personne handicapée (ou de charges pour son employeur si en poste)

✓ **Restriction durable** :

- Durée prévisible de la situation de handicap d'au moins un an (à compter de la date de dépôt de la demande)
- Pas besoin d'attendre que les troubles soient stabilisés

L'emploi fait référence ici à l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.

La notion d'emploi concerne l'accès et le maintien dans l'emploi.

✓ **Trois situations d'activité sont compatibles avec la RSDAE** :

- Le travail en MO pour une durée inférieure à un mi-temps, si la limitation du temps de travail est liée aux effets du handicap
- L'activité en ESAT ou l'ORP en milieu protégé
- Sous réserve de l'analyse globale de la situation de la personne, le suivi d'une formation est également compatible avec la RSDAE

Exemples

Cinq facteurs sont détaillés comme pouvant ou non avoir un impact sur l'appréciation de la RSDAE.

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_aah.pdf

✓ Mobilité spatiale

Les difficultés d'accès au lieu de travail peuvent restreindre l'accès à l'emploi. La situation de la personne handicapée est comparée à celle d'une personne valide ayant les mêmes caractéristiques socio-professionnelles.

- PAS RSDAE :

Une personne qui vit dans un lieu isolé qui a le permis de conduire mais pas de véhicule

- RSDAE :

Une personne qui vit dans un lieu isolé dont le handicap est incompatible avec l'aptitude au permis de conduire (pas de transport en commun et ne satisfait pas aux critères d'accès à la PCH)

✓ Le besoin de reclassement professionnel ou de formation

L'absence de formation peut restreindre l'accès à l'emploi. La situation de la personne handicapée est comparée à celle d'une personne valide ayant les mêmes caractéristiques socio-professionnelles.

- PAS RSDAE :

Une personne qui ne peut suivre une formation du fait d'un illettrisme non lié à une déficience.

- RSDAE :

Une personne qui ne peut suivre la formation nécessaire en raison de troubles des apprentissages ou une personne qui doit interrompre une formation du fait de troubles liés à sa pathologie

✓ L'âge

Les difficultés d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi dues à l'âge ne sont pas propres aux personnes handicapées. La situation de la personne handicapée est comparée à celle d'une personne valide ayant les mêmes caractéristiques socio-professionnelles

- PAS RSDAE :

Une personne de 50 ans qui a été licenciée économique.

- RSDAE :

Une personne qui ne peut accéder à une formation en raison de son âge et pour laquelle aucune solution alternative ne peut être proposée.

✓ La durée de l'interruption professionnelle

Les difficultés d'accès à l'emploi dues à une durée d'inactivité prolongée ne sont pas propres aux personnes handicapées. La situation de la personne handicapée est comparée à celle d'une personne valide ayant les mêmes caractéristiques socio-professionnelles.

- PAS RSDAE :

Une personne ayant arrêté de travailler pour élever ses enfants.

- RSDAE :

Une personne qui a eu une interruption prolongée de son activité professionnelle compte tenu de l'évolution de sa pathologie et/ou des traitements reçus.

✓ L'état du marché de travail local

Un contexte local du marché du travail sinistré a un impact sur l'accès à l'emploi qui n'est pas propre aux personnes handicapées. La situation de la personne handicapée est comparée à celle d'une personne valide ayant les mêmes caractéristiques socio-professionnelles.

- PAS RSDAE :

Une personne victime d'un licenciement économique.

- RSDAE :

Une personne qui, du fait de son handicap d'une part ne peut postuler que dans un secteur d'activité qui se trouve être sinistré, et d'autre part dont le handicap exclue aussi toute possibilité de remise à niveau ou de reconversion professionnelle dans les secteurs offrant des perspectives de travail dans son bassin d'emploi.

Exemples

✓ Cas pratique n°1

- Homme de 30 ans, vit avec sa concubine et l'enfant de celle-ci
- Séropositif depuis 2005, a présenté un syndrome anxio-dépressif important les premières années, mais actuellement stabilisé
- Situation médicale stabilisée, avec effets secondaires des traitements (asthénie chronique avec fatigabilité importante l'obligeant à se reposer l'après midi, troubles digestifs quotidiens (nausées, diarrhées)
- Conserve son autonomie pour les actes essentiels. A été obligé d'interrompre ses activités de loisirs et de bénévolat
- A un CAP mécanique mais n'a jamais exercé dans le domaine. A exercé pendant trois ans comme ouvrier du bâtiment uniquement en intérim
- Souhaite travailler, sans avoir de projet professionnel précis, évoque une formation
- A essayé il y a 12 mois de faire une formation de prothésiste dentaire par le biais de l'AFPA, mais a été obligé d'interrompre au bout de quelques semaines suite à sa problématique de santé

La personne relève d'une RSDAE = AAH L821-2

Exemples

✓ Cas pratique n°2

- Homme de 28 ans marié, 2 enfants
- Présente des séquelles d'un AVC avec hémiplégie droite chez un gaucher, quelques troubles de mémoire.
- A besoin d'aides techniques pour la douche et couper les aliments, autonome pour les actes essentiels
- Travaillait en CDI à 80% depuis 8 ans sur un poste aménagé en tant qu'agent d'accueil
- Depuis un an l'organisation du travail a été modifiée, avec pour conséquence, d'après lui, une aggravation de son état de santé.
- Est en arrêt de travail depuis plusieurs mois. Lors d'une visite de pré reprise, le médecin du travail l'a déclaré apte avec restrictions et fait des préconisations pour compléter l'aménagement de son poste de travail (aménagement qui sont en cours de réalisation)
- Vient d'obtenir une nouvelle réduction de son temps de travail sur un 3/5.

Pas de RSDAE.

Monsieur peut se maintenir en poste avec aménagements sur un temps de travail supérieur ou égal à un mi-temps

Paiement par la CAF ou MSA sous d'autres conditions :

- **de résidence** : résidence permanente et régulière sur le territoire français
- **d'âge** :
 - avoir + 20 ans
 - ou + 16 ans si la personne n'est pas considérée à charge au sens des prestations familiales
- **de ressources** :
 - les ressources prises en compte ne doivent pas dépasser un plafond annuel correspondant à 12 fois le montant mensuel de l'AAH pour une personne seule
 - ce plafond augmente pour les personnes en couple ou ayant des enfants à charge

Cumul AAH avec ASS :



Depuis le 01.01.2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH et l'ASS (allocation de solidarité spécifique)

- Si vous êtes bénéficiaire de l'ASS et de l'AAH au 31 décembre 2016, vous continuez à percevoir les deux allocations. Cette nouvelle mesure ne vous concerne pas dans l'immédiat, ce cumul restant possible pendant dix ans au plus, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à ces deux allocations.
- Si vous êtes bénéficiaire de l'ASS au 31 décembre 2016, toute attribution de l'AAH suivie d'un versement à compter du 1er janvier 2017 entraînera l'interruption de l'ASS. Toutefois, par exception, les demandes AAH déposées en décembre 2016 avec une date d'attribution au 1er janvier 2017 continueront de percevoir l'ASS.
- Si vous percevez l'AAH au 31 décembre 2016 et que vous déposez une demande ASS, vous ne pourrez prétendre à l'ASS mais continuerez de percevoir l'AAH.

Cumul AAH et salaire :

En milieu ordinaire

- Les 6 premiers mois revenus professionnel pas pris en compte = **l'intégralité de l'AAH**.
- Après les 6 premiers mois revenus professionnel pris en compte = **AAH réduite** avec application d'un abattement

Prise en compte des revenus professionnels		
Salaire brut mensuel	Taux d'abattement	Revenus pris en compte
Jusqu'à 456,36 €	80 %	20 %
Plus de 456,36 €	40 %	60 %

Cumul AAH et salaire :

En milieu protégé

Vous percevez une rémunération garantie (salaire versé en Ésat) variant entre 55 % et 110 % du Smic horaire.

Vous pouvez cumuler la rémunération garantie et l'AAH.

Toutefois, ce cumul ne peut pas dépasser :

- 1 521,22 € si vous vivez seul,
- 1 977,58 € si vous vivez en couple,
- 2 205,76 € si vous vivez en couple et que vous avez un enfant ou un ascendant à charge.

Lorsque le total de la rémunération garantie et de l'AAH dépasse ces montants, l'AAH est réduite.

Pour calculer votre AAH, la Caf prend en compte votre rémunération garantie à partir de laquelle elle applique un abattement.

Prise en compte de la rémunération garantie		
Rémunération garantie	Taux d'abattement	Rémunération garantie prise en compte
Entre 0,50 € et 1,00 € du Smic horaire brut	3,5 %	96,5 %
De 1,00 € à moins de 1,50 € du Smic horaire brut	4 %	96 %
De 1,50 € à moins de 2,01 € du Smic horaire brut	4,5 %	95,5 %
De 2,01 € à moins de 5,01 € du Smic horaire brut	5 %	95 %

Réduction AAH :



En cas d'hospitalisation, d'hébergement en maison d'accueil spécialisé (MAS) ou d'incarcération de plus de 60 jours, le montant de l'AAH est réduit de manière à ce que le bénéficiaire n'en conserve que 30 %.

Aucune réduction de l'AAH n'est cependant effectuée lorsque :

- le bénéficiaire est astreint au paiement du forfait hospitalier,
- qu'il a au moins un enfant ou un ascendant à charge,
- ou encore lorsque son conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH.

Cas pratique versement AAH ou non pour une personne seule



CDAPH : taux supérieur à 80 %

Ressources : pas de ressource

=

Versement AAH taux plein par la CAF ou MSA soit 900 €



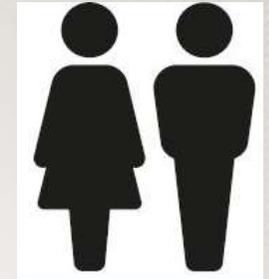
CDAPH : taux supérieur à 80 %

Ressources : pension invalidité
1^{ère} catégorie : 300 € par mois

=

Versement AAH différentielle par la CAF ou MSA soit 600 €

Cas pratique versement AAH ou non pour une personne en couple



CDAPH : taux supérieur à 80 %

=

Versement AAH taux plein par la CAF ou MSA soit 900 €

Ressources :

Mme pas de ressource

Son compagnon travaille et gagne 1000 € / mois

Ressource du couple inférieurs à 1625,4 € / mois

CDAPH : taux supérieur à 80 %

=

Pas de Versement AAH par la CAF ou MSA

Ressources :

Mme pas de ressource

Son compagnon travaille et gagne 1800 € / mois

Qu'est ce que le complément de ressource (CPR) ?

Le complément de ressources est une somme d'argent donnée en plus de l'AAH sous condition :



LOI n° 2018-1317 du 28 décembre
2018 de finances pour 2019

A partir du 1.12.2019 plus d'ouverture possible au CPR, fusion avec la majoration vie autonome, mais pour les personnes en bénéficiant, fin dans 10 ans

Validation par la CDAPH

- Taux 80 % ou plus
- Percevoir l'AAH à taux plein ou un complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail
- Capacité de travail inférieure à 5 % :
incapacité quasiment absolue de travailler et non susceptible d'évolution favorable dans le temps

+

Sous conditions de la CAF

- Pas de revenu d'activité depuis un an
- Occuper un logement indépendant

Ne pas être hébergé

- Avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite

Majoration vie autonome (MVA)

Sous conditions de la CAF sans validation de la CDAPH si :

- Taux 80 % ou plus
- Occuper un logement indépendant
- Percevoir une allocation logement
- Avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite

AAH et retraite

AAH L821-2 (RSDAE)
taux 50-79 %

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge de votre départ à la retraite.

À partir de cet âge, vous percevez l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

AAH L821-1 taux 80 %

Vous pouvez continuer à percevoir l'AAH de manière réduite en complément de votre retraite. Le montant de votre retraite doit toutefois être inférieur au montant de l'AAH

Si vous avez atteint l'âge légal de la retraite après le 1^{er} janvier 2017, vous n'avez plus l'obligation de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) pour conserver l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Moins de démarches pour les personnes handicapées ce qui change en 2019



AAH

Allocation aux
adultes handicapés

Attribution sans limitation de durée



Les conditions :

Taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % + les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable (exemples de limitations d'activité : avoir besoin de quelqu'un d'autre pour s'habiller ou se laver)

avant

Ancienne durée
d'attribution

20 ans

Ce qui a changé



maintenant

Nouvelle durée
d'attribution

sans
limitation
de durée

A retenir

Attribution sans limitation de durée pour les personnes handicapées qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable (exemples de limitations d'activité : avoir besoin de quelqu'un d'autre pour s'habiller ou se laver)

Durée d'attribution
de l'AAH avec un
taux de 80 % –
nouvelle règle
possible en fonction
du handicap

Délais plus courts
pour la RSDAE

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-aux-adultes-handicapes-aah>

Autres droits liés à l'AAH

- ✓ Complémentaire santé solidaire (CSS)
ex l'aide pour une complémentaire santé (ACS)

La complémentaire santé solidaire (CSS) vous donne droit à la prise en charge de la part complémentaire de vos dépenses de santé.

Elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et est ouverte aux bénéficiaires de l'aide pour une complémentaire santé (ACS).

Pour en bénéficier, il ne faut pas dépasser un certain montant de ressources. Au-delà, une participation pourra vous être demandée.

Cette participation sera différente en fonction de votre âge.

- ✓ L'exonération de la taxe d'habitation
- ✓ La réduction sociale téléphonique

Demande d'abonnement annuel **FORFAIT AMETHYSTE**

Personnes âgées de 65 ans et plus et non imposables

ou
 Personnes handicapées

Madame Monsieur

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom(s) : Date de naissance :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléphone : Courriel :

Téléphone portable :

Si votre dossier est géré par un tuteur merci de préciser ses coordonnées :
.....

Les conventions seront utilisées par le Département du Val d'Oise pour l'usage unique «Améthyste». Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Conseil départemental du Val d'Oise (loi n° 62/01/08 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Toute déclaration mensongère est passible de sanctions prévues par la loi.

N° de CARTE NAVIGO (obligatoire) :



1^{ère} demande Renouvellement expirant le :
à retourner 2 mois avant la fin de validité de votre forfait

ZONAGE SOUHAITE :

Zone 4 - 5 65 € / an

Zone 3 - 4 - 5 103 € / an

Zone 1 - 2 - 3 - 4 - 5 316 € / an

Pour connaître les zones, vous pouvez vous renseigner en gare ou sur internet sur le site www.navigo.fr - Attention tout forfait chargé se pourra faire l'objet d'un changement de zone si être combourci

A Le

Signature :

Carte améthyste

Le forfait Améthyste permet de faciliter les déplacements dans les transports publics d'Ile de France. Il est valable un an à partir de sa date d'émission et il est renouvelable chaque année.

Le forfait Améthyste est accordé :

- **Aux personnes âgées de 65 ans et plus, non imposables ;**
- **Aux personnes handicapées** percevant l'Allocation adulte handicapé (AAH) et titulaires d'une carte d'invalidité (spécifiant un taux supérieur ou égal à 80 %) ou la pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 ;
- **Aux anciens combattants, veuves de guerre, infirmières de guerre volontaires 39/45, anciens réfractaires au STO et anciens déportés et internés de 39/45 âgés de 65 ans et plus.**

Pour tout renseignement complémentaire, le Pôle Aides aux Usagers de la Direction des Transports du Conseil départemental est à votre disposition :

- par téléphone, uniquement le matin de 9h00 à 12h00 au 01-34-25-35-00
- sur place au bâtiment D, rez-de-chaussée,
- par mail : amethyste@valdoise.fr

Hôtel du Département, 2 avenue du Parc , 95032 CERGY PONTOISE

HORAIRES

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi (**fermé le mercredi**)

AEEH puis AAH est-ce automatique ?

Un enfant ayant bénéficié de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne relève pas obligatoirement de l'AAH.

Les conditions d'attribution de l'AEEH et de l'AAH sont différentes :

- l'AEEH est attribuée si l'enfant a besoin d'un accompagnement médico-social, d'une scolarisation adaptée ou de soins,
- alors que l'AAH est attribuée si la personne ne peut pas accéder à un emploi ou s'y maintenir.

Même dans les cas où un droit à l'AAH peut être ouvert après avoir bénéficié de l'AEEH, **il est nécessaire de déposer un nouveau dossier de demande.**

Pour faire une demande d'AAH

Il faut un dossier complet cerfa complet dont le volet B et le volet D de rempli

B Votre vie quotidienne

Renseignements obligatoires sauf renouvellement avec situation inchangée

B1 Votre vie quotidienne

Vous vivez : Seul(e) En couple Avec vos parents (ou l'un d'entre-eux) Avec vos enfants (ou l'un d'entre-eux)

B Votre vie quotidienne

Renseignements obligatoires sauf renouvellement avec situation inchangée

B Vie quotidienne

Renseignements obligatoires sauf renouvellement avec situation inchangée

Vous avez d'autres renseignements importants (situation, attentes, projets) concernant votre vie quotidienne, indiquez-les :

B2 Vos besoins

Précisez vos besoins. Plusieurs réponses sont possibles.

- Adaptation de l'appareil handicapé
- S'il s'agit d'un handicap verbal, précisez le besoin d'accompagnement verbal
- Ce document est à compléter si vous avez des besoins.

B3 Le logement

Vos souhaits : Vivre seul(e) Vivre en couple Un an du lieu Une autre adresse Autre

Avez-vous des obligations (dettes, assurances, impôts) ? Oui Non

Si oui, précisez les : _____

Nom : _____ Prénom : _____

D Votre situation professionnelle

Si votre demande concerne votre projet professionnel

D Votre situation professionnelle

Si votre demande concerne votre projet professionnel

Vous êtes sans emploi depuis le : / /

D Votre situation professionnelle

Si votre demande concerne votre projet professionnel

D3 Votre projet professionnel

Avez-vous un ou plusieurs projet(s) professionnel(s) ?

Si oui, le(s)quel(s) :

Avez-vous besoin d'un soutien pour :

- Faire un bilan de vos capacités professionnelles
- Accéder à un emploi
- Préciser votre projet professionnel
- Accéder à une formation
- Adapter votre environnement de travail

Avez-vous éventuellement déjà identifié une structure qui pourrait répondre à vos attentes ? Si oui, laquelle : _____

Avez-vous déjà pris contact avec cette structure ? Oui Non

Autres renseignements importants (situation, attentes, projets) concernant votre situation professionnelle :

Nom : _____ Prénom : _____

**La PRESTATION de COMPENSATION du HANDICAP
(PCH)**

La loi de 2005

La Prestation de Compensation du Handicap a été créée par la loi du 11.02.2005 et mise en application au 01.01.2006

Articles L.245-1 à L.245-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Articles R.245-1 à D.245-78 du CASF

Articles 2-5 du CASF

Définition de la compensation

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse [...] de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, [...] des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté [...].

Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. » (Art. L. 114-1-1 du CASF).

Qu'est-ce que la PCH ?

Des aides financières destinées à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées :

- ✓ Son attribution est personnalisée
- ✓ Les besoins de compensation doivent être inscrits dans **un plan personnalisé** défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du **projet de vie** exprimé par la personne (dans le nouveau dossier IMPACT, partie libre expression, volet B)

Les critères

Des critères pour obtenir cette prestation :

✓ Habiter en France



✓ Critères de ressources



✓ Age



La PCH est versée par le Conseil départemental après validation du plan de compensation par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Les critères

- ✓ **Le handicap de la personne doit générer de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :**
 - Une difficulté absolue **pour réaliser au moins** une activité **essentielle**
 - Une difficulté grave **pour réaliser au moins** deux activités **essentielles**

- ✓ **Les 19 activités essentielles se répartissent en quatre domaines :**
 - **Mobilité**
 - **Entretien personnel**
 - **Communication**
 - **Tâches et exigences générales, relation avec autrui**

Les 19 activités

MOBILITE :

- Se mettre debout
- Faire ses transferts
- Marcher
- Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)
- Avoir la préhension de la main dominante
- Avoir la préhension de la main non dominante
- Avoir des activités de motricité fine

ENTRETIEN PERSONNEL :

- Se laver
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- S'habiller
- Prendre ses repas

COMMUNICATION :

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser des appareils et techniques de communication

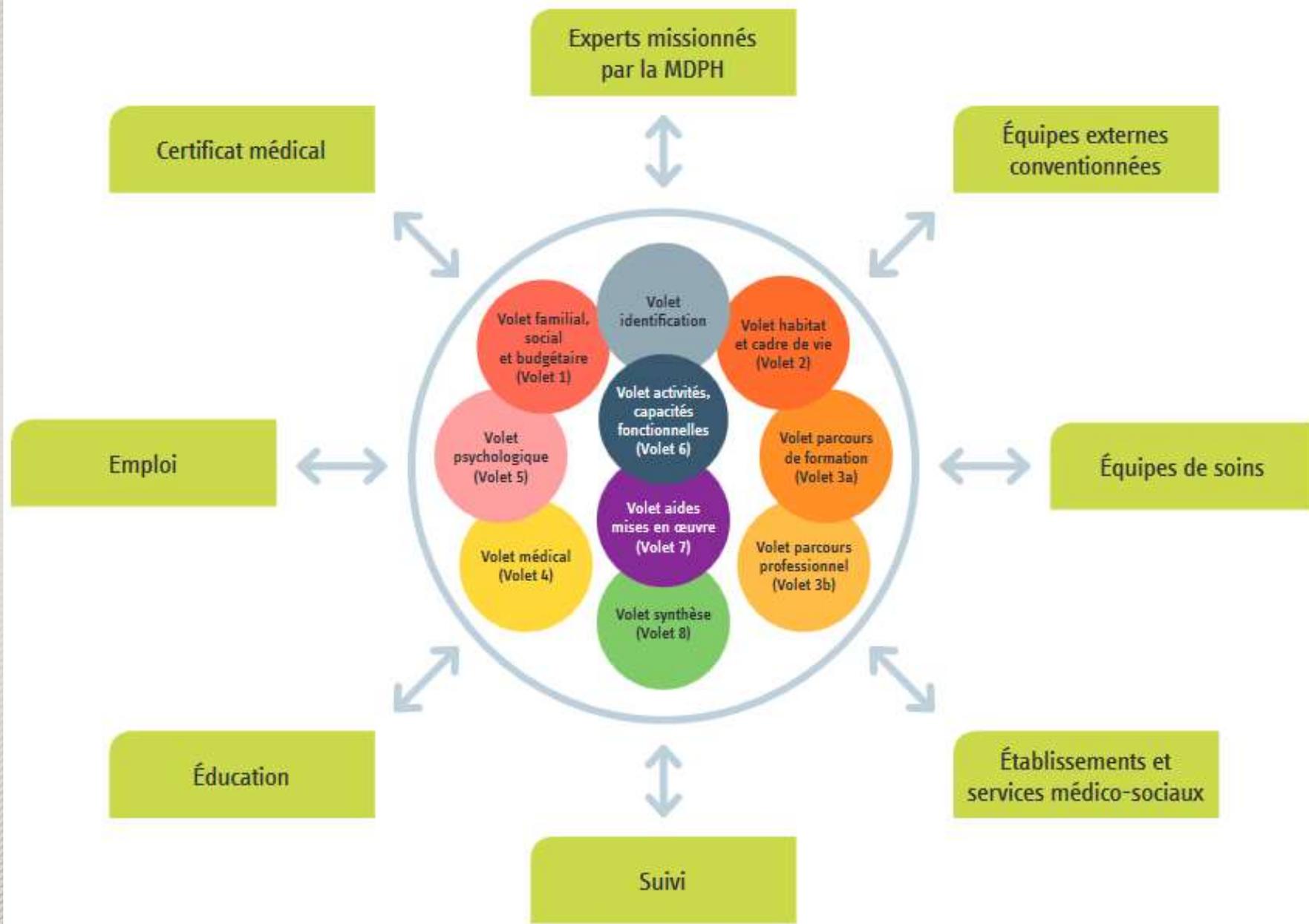
TACHES ET EXIGENCES GENERALES :

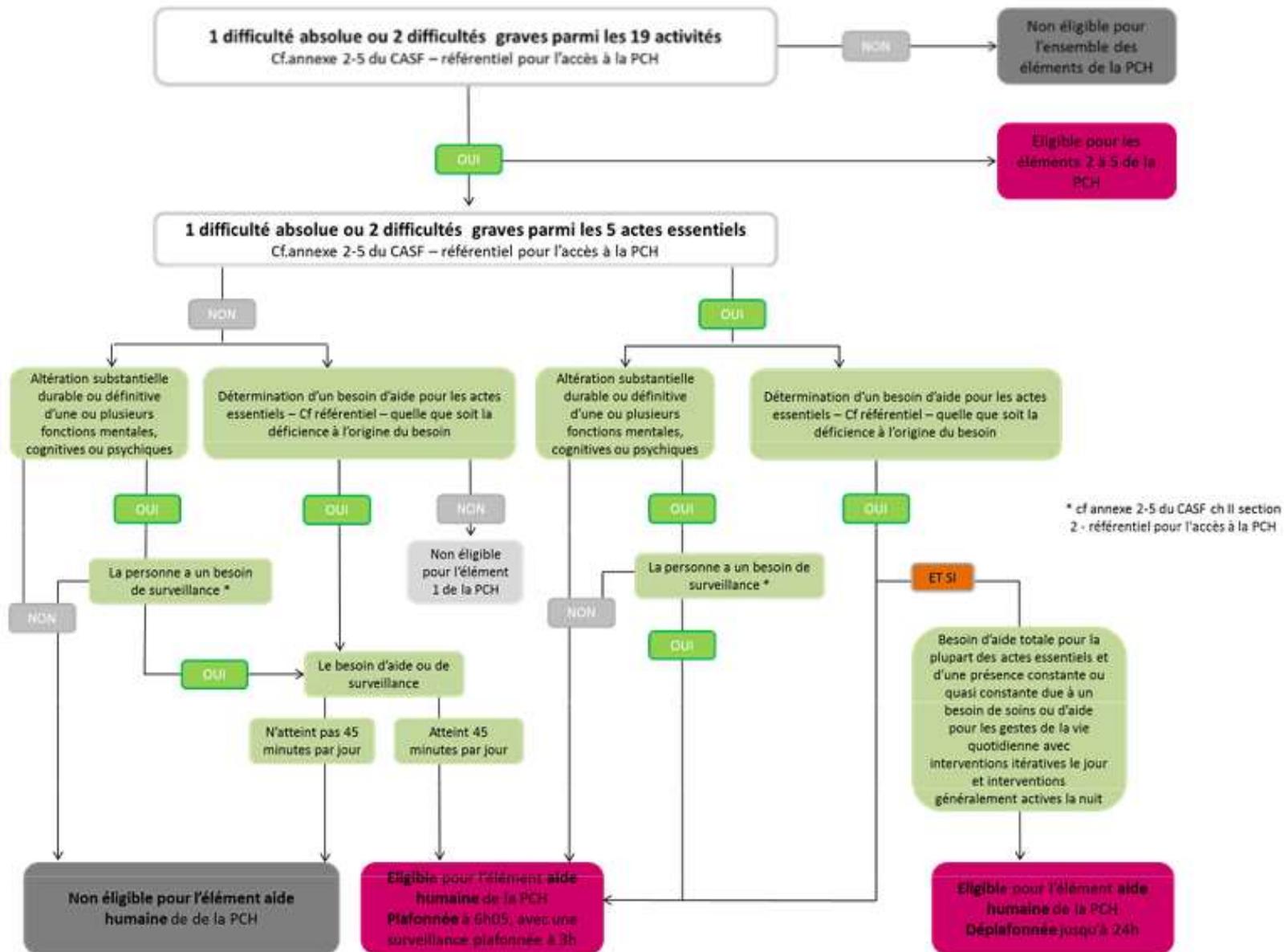
- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Maîtriser son comportement .

Guide d'évaluation : GEVA

Objectifs du GEVA :

- Être le support commun des membres de l'équipe pluridisciplinaire pour le recueil et l'analyse des informations issues de l'évaluation.
- Permettre une approche adaptée à la situation de chaque personne handicapée en explorant l'ensemble des dimensions de ses activités et de sa participation à la vie en société.
- Favoriser l'harmonisation des pratiques entre les MDPH.
- Recueillir des informations permettant une meilleure connaissance des personnes handicapées.





Définition des niveaux de cotation

La cotation des difficultés se fait en référence aux définitions suivantes :

Cotation	Niveau de difficulté	Définition de la CIF	Précisions
0	AUCUNE DIFFICULTÉ	<i>(aucun, absent, négligeable)</i>	La personne réalise l'activité sans aucun problème et sans aucune aide , c'est-à-dire spontanément, totalement, correctement et habituellement.
1	DIFFICULTÉ LÉGÈRE	<i>(un peu, faible)</i>	La difficulté n'a pas d'impact sur la réalisation de l'activité.
2	DIFFICULTÉ MODÉRÉE	<i>(moyen, plutôt)</i>	L'activité est réalisée avec difficulté mais avec un résultat final normal . Elle peut par exemple être réalisée plus lentement ou en nécessitant des stratégies et des conditions particulières.
3	DIFFICULTÉ GRAVE	<i>(élevé, extrême)</i>	L'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.
4	DIFFICULTÉ ABSOLUE	<i>(totale)</i>	L'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même. Chacune des composantes de l'activité ne peut pas du tout être réalisée.
9	sans objet		Il y a des activités pour lesquelles il n'est pas possible d'attribuer une cotation car l'activité n'a pas à être réalisée. Pour la cotation de la capacité fonctionnelle, seul le jeune âge peut justifier une cotation 9 « sans objet » pour 18 des 19 activités.

Pour les cotations 3 et 4, la définition en vert est la définition réglementaire figurant dans l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe de ce guide).

À noter : dans les fiches par activités, la cotation 1 n'est pas détaillée puisqu'elle n'a aucun impact pour déterminer l'éligibilité à la PCH.

Le besoin de compensation est évalué en tenant compte :

- des aides de toutes natures déjà mises en œuvre
- de l'environnement de la personne
- de sa situation réelle et concrète

La PCH ne permet pas de répondre à elle seule à l'ensemble des besoins de compensation.

La PCH est destinée à couvrir **les surcoûts** de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne.

Les sommes versées au titre de la PCH ne sont **pas récupérables** sur la succession.

La PCH finance 5 types d'aide :

- ✓ **Elément 1** : L'aide humaine
- ✓ **Elément 2** : Les aides techniques
- ✓ **Elément 3** : L'aménagement du logement et/ou du véhicule, surcoût de transport
- ✓ **Elément 4** : Les aides spécifiques ou exceptionnelles
- ✓ **Elément 5** : L'aide animalière

✓ **L'Aide Humaine** est une prestation qui permet de financer le recours à une tierce personne pour l'aide apportée dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

• **Reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves parmi les 5 activités suivantes :**

- La toilette
- L'habillage
- L'alimentation
- L'élimination
- Le déplacement (dans le logement et à l'extérieur)



• **Ou, à la constatation que l'aide apportée par un aidant familial pour des actes relevant de ces 5 activités, ou au titre d'un besoin de surveillance, est supérieur à 45 minutes par jour.**



La PCH Aide Humaine n'est pas destinée à financer l'aide ménagère, le portage de repas, ni l'aide à la parentalité.

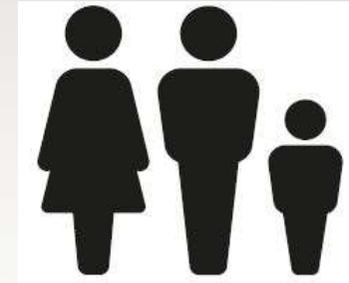


Qui peut m'aider ?

✓ Un aidant familial : un membre de ma famille

La personne handicapée peut dédommager un proche (aidant familial) qui lui apporte son aide, même si aucun contrat de travail ne les lie. Peut être aidant familial :

- le conjoint, le concubin, le partenaire de Pacs ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée elle-même (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.



✓ Un emploi direct : un salarié directement employé par la personne handicapée



✓ Un service prestataire d'aide à domicile agréé

Le forfait cécité

Les personnes atteintes de **cécité**, c'est-à-dire celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, bénéficient d'un forfait de 50 heures par mois sur la base du même tarif, soit 663,50 € par mois.

Le forfait surdité

Les personnes atteintes d'une **surdité sévère**, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels, qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine bénéficient, pour leurs besoins de communication, d'un forfait d'aides humaines de 30 heures par mois, sur la base du tarif emploi direct, soit 398,10 € par mois.

Montant au 01.04.2019

✓ Les Aides Techniques



Ces aides techniques doivent avoir l'une des finalités suivantes :

- maintenir ou améliorer l'autonomie ;
- assurer la sécurité ;
- faciliter l'intervention des personnes qui aident.



✓ Les Aides Techniques

- ✓ Certaines aides techniques font l'objet d'une **prise en charge partielle** de la **Sécurité sociale** comme les lits médicaux, les fauteuils roulants, les appareils correctifs de surdit , etc.

La prestation de compensation ne prendra en compte que la part non rembours e.



- ✓ Les autres aides, non prises en charge par la S curit  sociale, peuvent  tre couvertes totalement par la prestation de compensation

Enveloppe : 3960   maximum pour 3 ans

Tarif applicable   chaque aide technique d termin  par d cret

✓ L'Aménagement du logement et déménagement

• L'Aménagement du logement

Cette aide peut servir à l'aménagement de votre logement principal.

L'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge peut également être pris en charge si vous résidez :

- chez un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré,
- ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.





Les aménagements peuvent concerner :

- Les pièces ordinaires du logement (chambres, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau)
- Une autre pièce du logement dans laquelle la personne handicapée exerce une activité professionnelle ou de loisirs ou dans laquelle elle assure l'éducation et la surveillance de ses enfants
- L'accès au logement depuis l'entrée du terrain ou/et l'accès du logement au garage dans le cas d'une maison individuelle

- Concerne les propriétaires et les locataires
- Enveloppe : 10000 € maximum pour 10 ans
- Cumulable avec d'autres prestations



- **Les frais de déménagement**

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge à hauteur de 3 000 € par période de 10 ans.



✓ L'Aménagement du véhicule et surcoût de transport

- L'aménagement du véhicule



Le véhicule visé est celui utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager. La prestation de compensation peut couvrir les aménagements, accessoires ou options rendus nécessaires par le handicap.



Il faut être titulaire du permis de conduire portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté (comité médical de la préfecture), uniquement pour le conducteur.

La PCH intervient **sur le surcoût** et non sur l'achat d'un véhicule.

- **Le surcoût de transport**

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit :

- de transports réguliers, fréquents
- ou de déplacements entre votre domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.



Enveloppe : 5000 € maximum pour une durée de 5 ans

✓ Les Aides spécifiques ou exceptionnelles

- Les aides spécifiques

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.



Charges spécifiques 100 € maximum par mois

- **Les aides exceptionnelles**

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH.

La PCH Charges exceptionnelles comprend 3 composantes :

- le **surcoût** du passage du permis de conduire
- le **surcoût** d'un séjour adapté
- la réparation ou l'entretien d'audioprothèses, d'un lit médicalisé...



Charges exceptionnelles 1800€ maximum pour 3 ans

✓ Les Aides Animalières



Le prix d'acquisition et l'entretien des aides animalières qui maintiennent ou améliorent l'autonomie de la personne handicapée.

Une aide ne peut être obtenue pour un chien guide d'aveugle ou un chien d'assistance que si l'animal a été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.



Enveloppe : 3000 € maximum pour 5 ans
Versement mensuel 50 € par mois

Cas pratiques

- ✓ **Une personne qui a un taux de 80 % mais qui n'est pas éligible à la PCH**
 1. Une personne dialysée en attente de greffe rénale est reconnue avec un taux de handicap $\geq 80\%$ (selon le guide barème).
Autonome pour les actes de la vie quotidienne .
Seule une difficulté grave est constatée pour l'élimination ,
donc n'est pas reconnue éligible à la PCH .
 2. Une personne atteinte de trisomie 21 aura une reconnaissance d'un taux $\geq 80\%$ de façon systématique (selon le guide barème)
L'éligibilité à la PCH sera étudiée dans ce cas de façon personnalisée

✓ **Une personne de 50 ans victime d'un AVC il y a 1 an avec des séquelles d'hémiplégie gauche avec récupération partielle. Evaluation de la PCH dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation**

- Mr a besoin d'aide partielle pour la toilette et l'habillage
- Mr est autonome pour les transferts et déplacements intérieurs avec une canne tripode mais besoin d'aide pour les transferts et déplacements extérieurs en fauteuil roulant manuel
- Il a besoin d'aide pour l'alimentation (couper, éplucher, ouvrir, installer)
- Mr est autonome pour les actes d'élimination

L'évaluation globale de la situation conclue a une éligibilité à la PCH et à l'aide humaine,

Plan personnalisé de compensation proposé :

- **Prestataire semaine** : Intervention le matin et midi du lundi au vendredi en absence de l'épouse qui travaille à temps plein
- **Aidant familial (taux 50 %)** : pour apporter de l'aide le soir, les week-ends et jours fériés

✓ **Une personne âgée de 65 ans qui est en activité, 1^{ère} demande de PCH, découverte d'une tumeur cérébrale avec localisation secondaire depuis 18 mois, en soins avec dégradation récente sur le plan moteur et cognitif**

- Mme a besoin d'aide et de stimulation pour la toilette et l'habillage
- Mme a besoin d'aide pour les transferts et déplacements intérieurs et extérieurs (marche avec l'aide d'un tiers, risque de chute ++)
- Elle a besoin d'aide pour l'alimentation
- Mme a besoin d'aide pour l'installation au WC et la gestion de l'élimination
- Mme est en capacité de rester seule au domicile et d'alerter en utilisant une téléassistance

L'évaluation globale de la situation conclue a une éligibilité à la PCH et à l'aide humaine, Mme souhaite un dédommagement de sa fille qui a arrêté son activité professionnelle

Plan personnalisé de compensation proposé :

- **Aidant familial (taux 75 %)** : pour tous les actes de la vie quotidienne, stimulation et participation à la vie sociale
- **Aide spécifique** pour la prise en charge de la téléassistance et du forfait incontinence
- **Aide technique** : siège de bain pivotant, barre d'appui, rehausseur WC

Si la PCH ne prend pas en charge la totalité des frais, il y a possibilité de solliciter le fond départemental de compensation du handicap (FDC) pour la PCH aides techniques (élément 2) et PCH aménagement du logement (élément 3).



**Aucun achat ne doit être effectué
avant la décision du FDC – dossier
traité uniquement sur devis**

Le Fonds Départemental de Compensation (FDC)

Créé par la **loi 2005-102** et prévu à l'article **L.146-5 du code de l'action sociale et des familles**.

Chargé d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, **après avoir fait valoir leur droit à la PCH et aux prestations légales** (Sécurité Sociale, mutuelle, etc.).

- Uniquement sur devis
- Gestion par département
- Soumis à condition de ressources

Financeurs légaux dans le Val d'Oise

- Conseil Départemental
- Conseil Régional d'Ile de France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- L'État

Financeurs extra-légaux potentiels

- Centre Communal d'Action Social
- Fondations (Leroy Merlin)
- Mutuelles, Caisses de retraite
- Associations (Les Bouchons d'Amour...)
- La Présidence de la République

Droits d'option entre ACTP et PCH

**Possibilité de renouvellement uniquement de l'Allocation
Compensatrice Tierce Personnes (ACTP) :**

**Renouvellement si droit ouvert avant
01.01.2006
(sous conditions de ressources)**

**Après 01.01.2006
dispositif PCH**

Paiement par le Conseil Départemental

En cas de renouvellement de l'ACTP, le taux est réévalué.



Pas de possibilité de garder l'ACTP et avoir la PCH

Cas pratiques

✓ **Un Monsieur qui a eu un accident de la voie publique en 1996 avec une paraplégie incomplète**

- Ouverture de droit à l'ACTP à 40 % depuis 1998
- L'ACTP a été renouvelé plusieurs fois, droit en cours de validité
- Mr dépose une demande de PCH pour le financement d'un aménagement de véhicule
- Mr peut se déplacer avec des béquilles ou avec un fauteuil roulant pour l'extérieur

L'évaluation globale de la situation : Mr utilise l'ACTP pour financer de l'aide ménagère en emploi direct. Mr n'a aucun besoin d'aide humaine pour les actes de la vie quotidienne. Mr est éligible à la PCH sans l'aide humaine

Plan personnalisé de compensation proposé :

- **PCH aide humaine** : non éligible
- **Aménagement de véhicule** : éligible mais droit d'option avec l'ACTP

Retour de la personne suite à la proposition du PPC : **Mr renonce à sa demande de PCH pour garder son ACTP**

**La PCH en établissement
pour les enfants et les adultes**

Principe

Tout ce qui est prévu pour les personnes à domicile s'appliquent aux personnes en établissement sauf disposition contraires dans le décret (CASF).

La PCH aide technique, aménagement du logement est possible pour les personnes qui séjournent **au moins trente jours par an** à leur domicile ou au domicile d'une personne. Article D245-76 CASF

Vous pouvez obtenir la PCH si vous êtes hébergé en établissement social ou médico-social ou hospitalisé en établissement de santé.

L'aide humaine en établissement

Principe : La personne perçoit les jours où elle est hébergée en établissement 10% du montant journalier de la PCH à domicile, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum.

Pour les personnes qui entrent en établissement alors qu'elles bénéficient déjà de la PCH, la réduction intervient au bout de 45 jours de prise en charge ou de 60 jours s'il faut licencier les aidants.

Les jours en établissement s'entendent comme des jours de prise en charge à temps complet dans l'établissement.

Les aides techniques en établissement

Lorsque la personne est accueillie en établissement, les aides techniques sont couvertes par la PCH uniquement si l'établissement ne fournit pas habituellement.

Exemple : un lit médicalisé doit être fourni par l'établissement = Pas de PCH

Exemple : une synthèse vocale de communication (individuelle) = PCH

Les frais de transport en établissement

Lorsque le transport est réalisé par un tiers, ou que le trajet aller-retour est supérieur à 50km, le plafond applicable est de 12 000 €/5 ans.

La PCH surcoût de transport ne finance pas les trajets vers les établissements suivants : établissement pour enfants, ESAT, FAM, MAS, accueil de jour.

Prestation de compensation du handicap

Conditions

Habiter en France

Resosource

Age

Critères d'éligibilité

1 Difficultés grave pour deux activités essentielles

1 Difficulté absolue pour une activité essentielle

Droit option avec l'ACTP ou complément AEEH

Financier : Conseil départemental

Type d'aide

Aide humaine

Aide Technique

Aménagement du logement / déménagement

Aménagement du véhicule / surcoût de transport

Charges exceptionnelles / charges spécifiques

Aide animalière



Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2019

Document d'information prenant en compte l'avenant relatif aux salaires de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur
entré en vigueur le 1^{er} août 2018 et le smic au 1^{er} janvier 2019

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation¹

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	13,78 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ³	14,46 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Service mandataire - principe général	15,16 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins... ³	15,91 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF ⁴ : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
Aidant familial dédommagé	3,90 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,84 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1004,26 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1205,11 €/ mois	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	663,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
Forfait surdité	398,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

¹ Tarifs applicables en métropole et Outre-mer, sauf à Mayotte.

² Cf. extension par l'arrêté du 17 juillet 2018, de l'avenant relatif aux salaires n°S40 du 12 janvier 2018, entrée en vigueur le 1^{er} août 2018.

³ Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

⁴ La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

Tableau 4 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions		Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	47,64 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	95,29 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier	Minimum	1,60 €/ jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	3,21 €/ jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale ⁵	Tarif	
2 ^{ème} élément aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP			
3 ^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
				Tranche au-delà de 1500 € :	50% du coût ⁶
				Déménagement :	3000 €
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions ⁷	5 ans	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
			Véhicule : tranche au-delà de 1500 € :	75% du coût ⁸	
			Transport :	75 % ou 0,5€/km ⁹	
4 ^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5 ^{ème} élément aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel	50 € /mois

⁵ Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

⁶ Dans la limite du montant maximal attribuable

⁷ Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

⁸ Dans la limite du montant maximal attribuable

⁹ Dans la limite du montant maximal attribuable

Le paiement de la PCH après la validation de la CDAPH

Slide faite par Mme Beuchard,
Cheffe service paiement

Conditions :

- Avoir son domicile dans le 95 depuis au moins 3 mois (ESMS non éligibles)
- Avoir une carte de résident à jour ou un titre de séjour régulier si nationalité étrangère
- Limite d'âge pour solliciter la PCH fixée à 75 ans (première demande et si reconnaissance handicap avant 60 ans)

FINANCEMENT DE LA
PCH ET ACTP PAR LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL
33 millions d'€

The diagram features a central orange oval containing a white rectangular box with the text 'FINANCEMENT DE LA PCH ET ACTP PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 33 millions d'€'. Four yellow lines radiate from the corners of this box towards the four surrounding text blocks, indicating that these conditions and modalities apply to this specific funding source.

Modalités de versement :

- Au bénéficiaire (fournir un RIB)
- Au prestataire à la demande du bénéficiaire (sauf SAAD : versement systématique au prestataire)
- Si Aide technique, aménagements : possibilité de versement d'acompte. Solde uniquement sur facture

PCH non cumulable avec :

- APA
- Allocation compensatrice tierce personne (ACTP, ACFP)
- Complément AEEH (sauf si correspond à aménagement logt, aménagement véhicule ou surcoûts transports)
- Si pension invalidité 3ème cat., MTP ou rente versée par régime sécu ou caisse retraite -> ce montant sera déduit du montant PCH versé par le Département

Obligations du bénéficiaire :

- Déclaration de l'identité et du statut et lien de parenté éventuel pour les emplois directs et aidants familiaux
- Informer le département de tout changement dans la situation (domicile, ressources...)
- Réaliser les acquisitions ou travaux dans les délais mentionnés sur la notification

Décret n°2005-1591 du 19/12/2005

Quelques chiffres pour la PCH...

33 millions d'€

Montant total des prestations PCH
versées par le département en 2018

5 846

Nombre de bénéficiaires de la PCH
au 31/12/2018

Les Etablissements et Services Médico-Sociaux

(ESMS)

Orientation vers un service médico-social

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) 14 dans le VO

Leur mission principale consiste à accompagner dans la vie sociale en milieu ouvert et à développer l'apprentissage de l'autonomie.

Un accompagnement adapté par une équipe pluridisciplinaire.

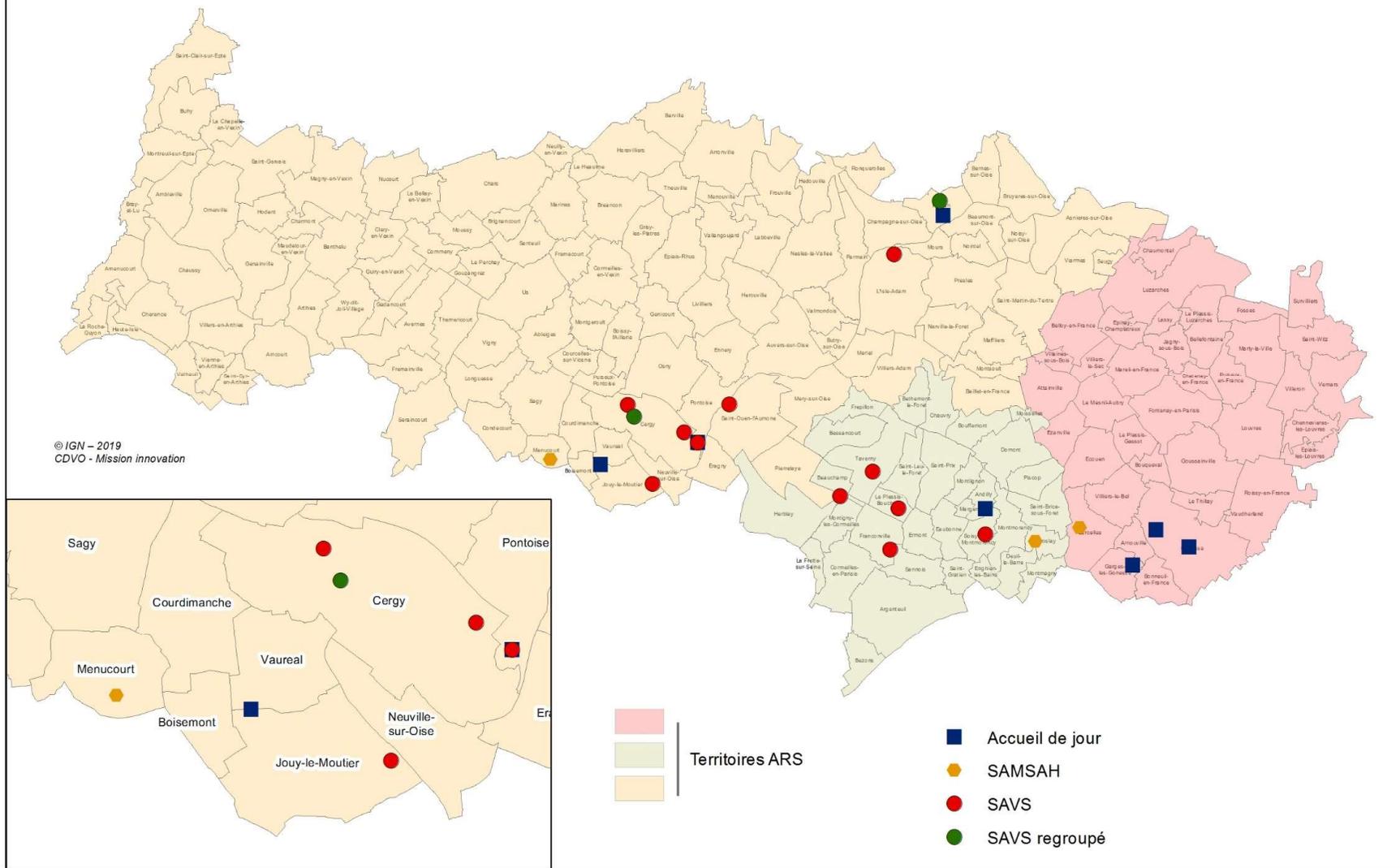
Orientation vers un service médico-social

Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) 3 dans le VO

Ces services permettent de leur apporter une réponse pluri-dimensionnelle intégrant une dimension thérapeutique (maintien des soins ou accompagnement vers les soins)

Un accompagnement adapté par une équipe pluridisciplinaire.

SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP EN VAL D'OISE



Orientation vers un établissement médico-social

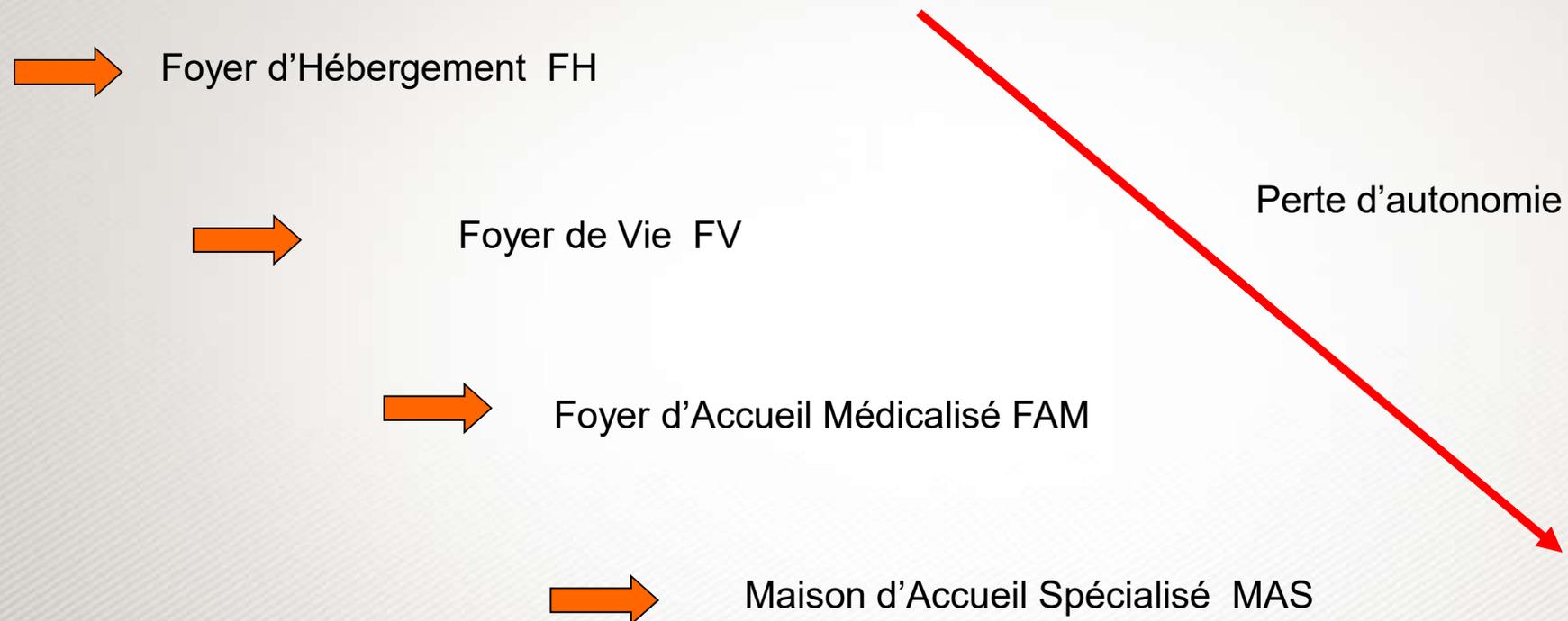
→ Foyer d'Hébergement FH

→ Foyer de Vie FV

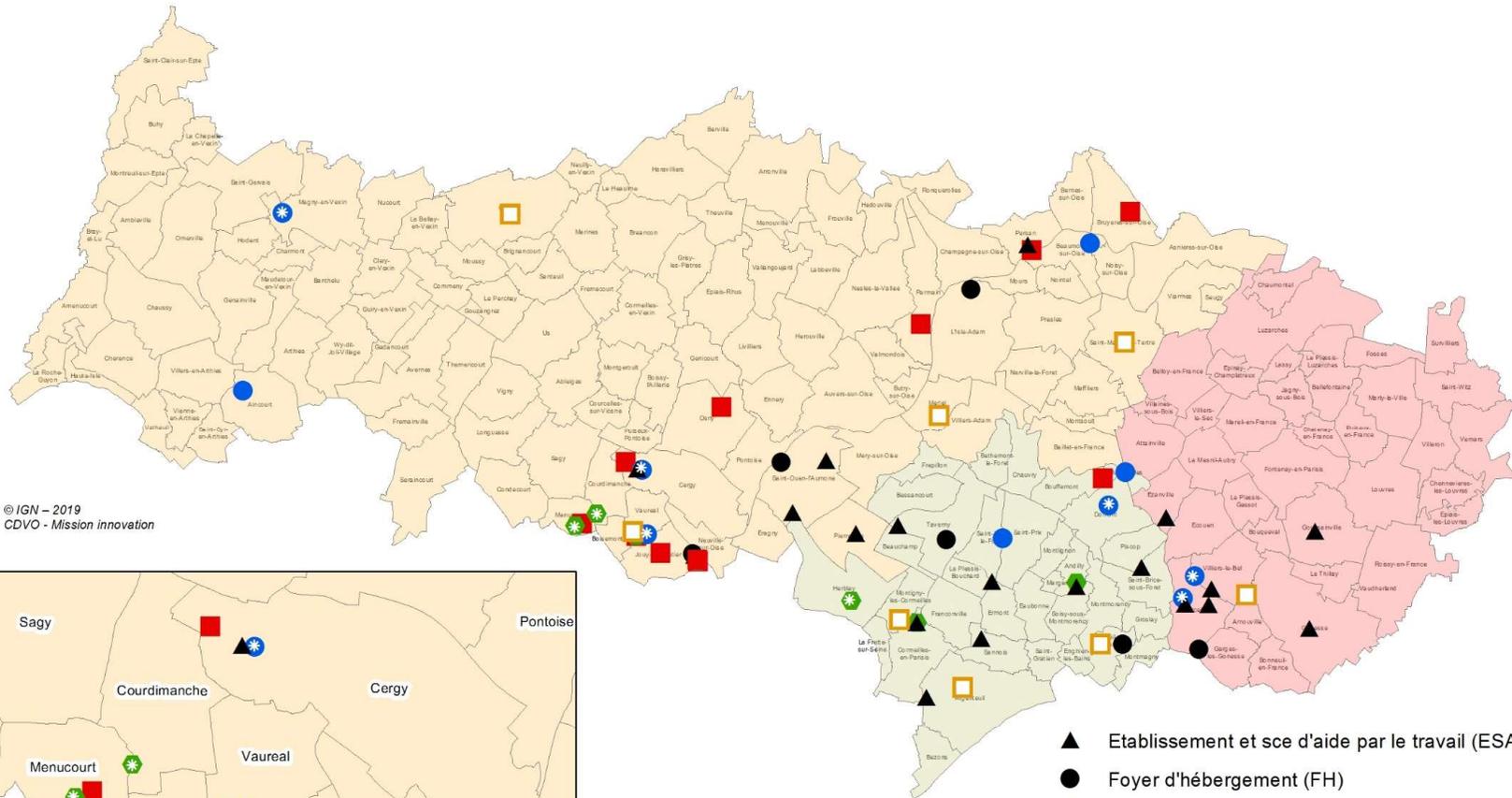
→ Foyer d'Accueil Médicalisé FAM

→ Maison d'Accueil Spécialisé MAS

Perte d'autonomie



ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP EN VAL D'OISE



© IGN – 2019
CDVO - Mission innovation

- ▲ Etablissement et sce d'aide par le travail (ESAT)
- Foyer d'hébergement (FH)
- Maison d'accueil spécialisée (MAS)
- ⬢ Foyer d'accueil médicalisé (FAM)
- Foyer de vie (FV)
- Etablissement multi-accueil
- ⊠ Accueil temporaire

Territoires ARS

Quelques chiffres de la MDPH...

En 2017

dossiers déposés
(enfants et adultes)

38 521

Soit 117 716 demandes 84227 demandes adultes et 33489 demandes enfants



92 354



**540 dossiers reçus /
semaines**

Au 31.12.2018 Personnes ayant un droit en cours de validité, tous droits confondus sur une population de 1 237 218 val d'oisiens. Soit 7,5 % de la population du Val d'Oise dispose d'un droit ouvert à la MDPH.

Merci
de votre attention